

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/13291]

15 SEPTEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014 en ce qui concerne l'exclusion de la T.V.A. du calcul des primes

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le Décret relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, l'article 10.2.1, alinéa 2, et l'article 10.2.2, alinéa 2 ;
Vu l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis 61.759/1 du Conseil d'État, donné le 11 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 11.1.1, alinéa 2, 3^o de l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015, le membre de phrase « SA Vlaamse Erfgoedkluis » est remplacé par le membre de phrase « SA Société de participation pour la Flandre ».

Art. 2. L'article 11.2.12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015, est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 11.3.3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 11.7.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant dans ses attributions le patrimoine immobilier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 septembre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et
Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier
G. BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/204930]

7 SEPTEMBRE 2017. — Décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Colombie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, fait à Bogota le 25 août 2015 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Colombie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, fait à Bogota le 25 août 2015, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 7 septembre 2017.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,
A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi
et de la Formation,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics,
de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,
J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine
et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

—
Note

(1) Session 2016-2017.

Documents du Parlement wallon, 832 (2016-2017) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 6 septembre 2017.

Discussion.

Vote.

—
ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2017/204930]

7. SEPTEMBER 2017 — Dekret zur Zustimmung zu dem Abkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Republik Kolumbien über die Ausübung von Tätigkeiten mit Gewinnerzielungsabsicht durch Familienmitglieder des diplomatischen und konsularischen Personals, geschehen zu Bogota am 25. August 2015 (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen und wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Einzigster Artikel - Das Abkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Republik Kolumbien über die Ausübung von Tätigkeiten mit Gewinnerzielungsabsicht durch Familienmitglieder des diplomatischen und konsularischen Personals, geschehen zu Bogota am 25. August 2015, wird völlig und uneingeschränkt wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 7. September 2017

Der Ministerpräsident
W. BORSUS

Die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst
und die administrative Vereinfachung

A. GREOLI

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Forschung, Innovation, digitale Technologien, Beschäftigung und Ausbildung
P.-Y. JEHOLET

Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität,
Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete

C. DI ANTONIO

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen

J.-L. CRUCKE

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz, und
Vertreter bei der Großregion

R. COLLIN

Die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen

V. DE BUE

—
Fußnote

(1) Sitzungsperiode 2016-2017

Dokumente des Wallonischen Parlaments 832 (2016-2017) Nrn. 1 bis 3.

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 6. September 2017.

Diskussion.

Abstimmung.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2017/204930]

7 SEPTEMBER 2017. — Decreet houdende instemming met de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Colombia inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door gezinsleden van het diplomatiek en consulaire personeel, gedaan te Bogota op 25 augustus 2015 (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. De Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Colombia inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door gezinsleden van het diplomatiek en consulaire personeel, gedaan te Bogota op 25 augustus 2015, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 7 september 2017.

De Minister-President,
W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,
A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,
C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,
R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur,
V. DE BUE

—
Nota

(1) Zitting 2016-2017.

Stukken van het Waalse Parlement 832 (2016-2017) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 6 september 2017.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/205040]

14 SEPTEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 11, § 2, alinéa 2, 6°, et les articles 34, 7°, et 43, § 2, 15°, remplacés par le décret du 17 juillet 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu l'avis n° CD-17f22-CWaPE-1704 de la Commission wallonne pour l'énergie donné le 16 juin 2017;

Vu le rapport établi en date du 13 juillet 2017, conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 61.887/2/V du Conseil d'Etat, donné le 30 août 2017 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant le Règlement (UE) 2015/1428 de la Commission du 25 août 2015 modifiant notamment le Règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences en matière d'éco-conception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots „, platines LED, drivers et toute technologie intégrée de pilotage” sont insérés entre les mots „condensateurs, fusibles” et les mots „liés à l'entretien préventif”;